



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Agences postales

Question orale n° 1163

Texte de la question

M. Gerard Jeffray attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, de la poste et des telecommunications sur le regime juridique applicable aux agences postales qui participent au maintien du service public en milieu rural. En effet, ces services fonctionnent aujourd'hui grace au partage financier avec les communes. La Poste, en tant qu'entreprise, assure le fonctionnement du bureau et reverse une modique participation aux communes directement calculee sur le resultat realise par l'agence concernee. Or, il s'avere qu'aucun cadre juridique n'a ete defini pour determiner les competences de chacune des parties, qu'il s'agisse de la Poste comme des collectivites locales. Il lui demande donc, compte tenu du fait que la Poste impose unilateralement une convention type qui limite ses risques sans jamais recevoir l'aval des administrations concernees, de bien vouloir l'eclairer sur ses intentions et il lui demande les mesures qu'il est susceptible d'envisager pour etablir un cadre juridique indispensable au fonctionnement du service postal en milieu rural afin de regler le delicat probleme du transfert des charges et des responsables sur les collectivites locales.

Texte de la réponse

M. le president. M. Gerard Jeffray a presente une question no 1163.

La parole est a M. Gerard Jeffray, pour exposer sa question.

M. Gerard Jeffray. Monsieur le ministre de l'industrie, de la poste et des telecommunications, j'appelle votre attention sur le regime juridique applicable aux agences postales, qui participent au maintien du service public en milieu rural.

Ces services fonctionnent aujourd'hui grace a un partage financier avec les communes. La Poste, en tant qu'entreprise, assure le fonctionnement du bureau et reverse une modique participation aux communes, directement calculee sur le resultat realise par l'agence concernee.

Or, a ma connaissance, aucun cadre juridique n'a ete defini pour determiner les competences de chacune des parties, qu'il s'agisse de La Poste ou des collectivites locales. Aujourd'hui, La Poste decisionnaire impose une convention type, aux regles unilaterales et a risques limites, qui ne recoit jamais l'aval des administrations concernees.

Envisagez-vous d'etablir rapidement le cadre juridique indispensable au fonctionnement du service postal en milieu rural, afin de regler le delicat probleme du transfert des charges et des responsabilites sur les collectivites locales ? Cette initiative attesterait la volonte du Gouvernement de revitaliser les zones rurales et permettrait d'eviter que ne soit mise en peril la qualite des services offerts aux habitants.

M. le president. La parole est a M. le ministre de l'industrie, de la poste et des telecommunications.

M. Franck Boroira, ministre de l'industrie, de la poste et des telecommunications. Monsieur le depute, avec ses 14 000 bureaux de poste et ses 3 000 agences postales, La Poste est au coeur de la politique d'aménagement du territoire menee par le Gouvernement.

Les «agences postales communales» constituent un dispositif de presence postale ancien - il remonte au XIXe siecle - qui permet a La Poste d'assurer une presence de services postaux dans les petites communes. Ces agences se distinguent des autres points de contact postaux, plus generalement appeles «bureaux de poste»,

dans la mesure où elles ne sont pas tenues de respecter les mêmes heures d'ouverture au public car l'activité postale générée par les communes concernées est faible. Actuellement 77 % des agences ont une activité équivalente à une heure par jour.

Le cadre de gestion dans lequel les agences postales communales offrent leur service n'est pas uniformisé et répond aux caractéristiques de chaque commune. Le personnel n'est pas fonctionnaire de La Poste. Les conditions de financement de l'agence sont variables et peuvent inclure une participation des communes. Les 3 000 agences postales existantes, dont 2 640 situées en zone rurale, sont gérées en partenariat avec des particuliers ou des municipalités. Elles constituent une réponse adaptée à une situation locale n'exigeant pas l'existence d'un bureau de plein exercice. Elles répondent à une présence fondamentale du service public postal, nécessaire - vous avez eu raison de le souligner - à la revitalisation des petites communes rurales. L'évolution économique, sociale et démographique de la France s'est traduite par une réduction de l'activité de certaines agences en raison de la désertification rurale.

L'évolution du cadre d'activité de La Poste l'oblige à clarifier et à renouveler une gestion partenariale sans laquelle les agences n'existeraient pas. Leur maintien ne sera possible que si elles s'adaptent au nouveau cadre légal et réglementaire régissant les activités postales depuis la loi du 2 juillet 1990 ainsi qu'à l'environnement économique et concurrentiel dans lequel l'exploitant de droit public doit opérer.

C'est pourquoi La Poste propose actuellement aux communes disposant d'une agence postale la signature d'une convention type qui définit les missions de l'agence et les conditions dans lesquelles son activité peut être assurée. Le personnel, recruté par la commune, est placé sous la responsabilité hiérarchique du maire, qui décide des heures d'ouverture de l'agence, La Poste assurant la formation de l'agent.

Il faut souligner que cette convention type n'est pas imposée unilatéralement aux communes mais est signée au cas par cas avec chacune d'elles. Les dispositions principales ont été harmonisées et standardisées afin de tenir compte de l'effort de rationalisation et de modernisation que doit consentir La Poste. Mais le dispositif fait l'objet d'une déclinaison locale dans le cadre d'une négociation entre La Poste et la collectivité locale.

Le partenariat envisagé dans le cadre de la convention ne transfère pas l'intégralité de la charge du service public à la commune, dans la mesure où la convention peut prévoir que La Poste lui verse une rémunération. Celle-ci est assise sur le nombre de transactions postales effectuées, ce qui constitue une mesure objective de la demande exprimée localement par la population pour le maintien d'un accès permanent au service public postal.

Pour les petites communes, la signature de la convention présente l'intérêt de permettre à la même personne d'exercer deux activités à temps partiel, pour le compte de la commune et pour le compte de La Poste, ce qui représente une bonne solution organisationnelle.

L'élaboration d'un cadre juridique est en cours, dans le cadre, d'une part de la réforme de l'État, qui prévoit la mise en place de «maisons de service public», et d'autre part du plan pour l'avenir du monde rural, qui autorisera, dans le cadre de conventions, la participation des collectivités aux services publics d'intérêt général national. Ces projets permettront d'envisager et d'expérimenter des cadres de partenariat nouveaux et plus larges entre les collectivités territoriales et les différents services publics, dispositifs au sein desquels la convention relative aux agences postales communales prendra naturellement sa place.

Les quelque trois cents conventions de partenariat déjà signées viendront s'insérer dans ce cadre législatif. Un de leurs articles prévoit en effet que lorsqu'un dispositif national plus large aura été adopté, la convention locale s'alignera automatiquement. Cette disposition, introduite à la demande des élus, constitue, monsieur le député, une réponse précise et positive à votre question.

M. le président. La parole est à M. Gérard Jeffray.

M. Gérard Jeffray. Monsieur le ministre, je ne peux effectivement qu'être satisfait de votre réponse dans la mesure où vous avez clairement indiqué qu'un cadre juridique serait défini pour les agences postales à l'occasion de la réforme de l'État. Cette initiative répond à la demande de nombreux maires ruraux et aux préoccupations de l'Association des maires de France, qui s'intéresse depuis de nombreuses années à ce problème.

Je vous remercie sincèrement de cette réponse positive.

Données clés

Auteur : [M. Jeffray Gérard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1163

Rubrique : Poste

Ministère interrogé : industrie, poste et télécommunications

Ministère attributaire : industrie, poste et télécommunications

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 2 octobre 1996, page 5049

Réponse publiée le : 9 octobre 1996, page 5163

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 2 octobre 1996